

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant sur le stationnement et la circulation pendant la manifestation  
Fête de la musique du 21 juin 2024**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu la demande de la cave des Coccinelles, la brasserie Chimenta et le Bistrot de l'Hoste pour organiser la fête de la musique le 21 juin 2024 ;
- Considérant que le bon déroulement de cette manifestation et de ses préparatifs commande de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour faciliter l'installation de la fête de la musique, le **STATIONNEMENT** et le **CIRCULATION** seront **INTERDITS** le **VENDREDI 21 juin 2024** dans les rues suivantes :

**Du vendredi 21 juin 18h au samedi 22 juin 2h du matin**  
**AVENUE DES MIOUGRANIERS nord et sud jusqu'au demi-tour**  
**RUE DU FOUR**  
**PLACE DE L'ECLUSE**

**Article 2 :** Tout véhicule gênant à partir de l'heure indiquée par rue sera directement mis en fourrière.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame la chef de la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution.

DOMAZAN le 03 juin 2024



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).